



## Avis de publication

**Concerne: Plan d'aménagement général de la commune de Mersch –Modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch, aux sites «Square Marie-Astrid» à Mersch, «Carrefour Rue d'Arlon / Rue Grande-Duchesse Charlotte» à Mersch, «Zones d'activités Économiques» au Mierscherbiert, «Projet de contournement» au Mierscherbiert, «35-37 Rue de la Gare (site Polygone)» à Mersch, «Hintersten Kiesel / bei Aelenterweg» à Mersch, «Haardter Wee» à Mersch, «187, Rue de Luxembourg» à Rollingen, «43, Rue Principale» à Reckange et «Rue Hurkes» à Beringen.**

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du conseil communal du 5 décembre 2022 portant approbation des modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch, au lieux-dits «Square Marie-Astrid» à Mersch, «Carrefour Rue d'Arlon / Rue Grande-Duchesse Charlotte» à Mersch, «Zones d'activités Économiques» au Mierscherbiert, «Projet de contournement» au Mierscherbiert, «35-37 Rue de la Gare (site Polygone)» à Mersch, «Hintersten Kiesel / bei Aelenterweg» à Mersch, «Haardter Wee» à Mersch, «187, Rue de Luxembourg» à Rollingen, «43, Rue Principale» à Reckange et «Rue Hurkes» à Beringen (45C 022 2022).

Il est également porté à la connaissance du public que conformément à l'article 5, alinéa 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a approuvé la prédite délibération du conseil communal du 5 décembre 2022 en date du 23 janvier 2023, réf.100922/PS-mb.

Le dossier sous rubrique restera déposé pendant 10 (dix) jours, à savoir du 13 mars 2023 au 23 mars 2023 inclus dans les bureaux du service technique dans l'annexe du château (mairie) à Mersch où le public pourra en prendre connaissance.

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduite contre la présente approbation dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Mersch, le 6 mars 2023

pour le collège des bourgmestre et échevins

le secrétaire,

le bourgmestre,